

5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision attaquée n'a pas établi le bien-fondé de l'aide d'État au regard du préjudice causé par la crise de la COVID-19.
6. Sixième moyen tiré de ce que la décision attaquée n'a pas établi la proportionnalité de l'aide d'État au regard du préjudice causé par la crise de la COVID-19.
7. Septième moyen tiré de ce que la décision attaquée n'examine pas correctement les effets négatifs de l'aide d'État.
8. Huitième moyen tiré de ce que la décision attaquée a violé des dispositions spécifiques du TFUE et les principes généraux du droit de l'Union qui ont sous-tendu la libéralisation du transport aérien dans l'Union depuis la fin des années 1980 (à savoir, la non-discrimination, la libre prestation de services — appliquées au transport aérien par le règlement 1008/2008 <sup>(?)</sup>— et la liberté d'établissement).
9. Neuvième moyen tiré de ce que la défenderesse n'a pas ouvert de procédure formelle d'examen en dépit de difficultés sérieuses et de ce qu'elle a violé les droits procéduraux de la requérante.
10. Dixième moyen tiré de ce que la défenderesse a violé son obligation de motivation.

(<sup>1</sup>) Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO 2014, C 249, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2008, L 293, p. 3).

## Recours introduit le 19 janvier 2022 — Vyatsky Plywood Mill/Commission européenne

(Affaire T-32/22)

(2022/C 109/42)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Vyatsky Plywood Mill OOO (Kirov, Russie) (représentants: M. Krestyanova et N. Tuominen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité, pour autant qu'il s'applique à la requérante, le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 de la Commission du 8 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie <sup>(1)</sup> (le «règlement attaqué»);
- condamner la défenderesse aux dépens exposés par la requérante en lien avec cette procédure.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen alléguant que la Commission a violé les articles 3 et 4 du règlement de base <sup>(2)</sup>, a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas les observations des associations de l'Union européenne du contreplaqué lors de la définition du produit, la détermination de la composition et la définition de l'industrie de l'Union et a violé le principe de bonne administration. En tant qu'autorité impartiale chargée de l'enquête, la Commission aurait dû se concentrer de sa propre initiative sur les preuves présentées par les associations de l'Union européenne du contreplaqué, les vérifier et procéder à une appréciation matérielle et juridique correcte dans le cadre de la définition du produit qui est un élément fondamental d'une enquête anti-dumping affectant toutes les constatations. La Commission a aussi dans les faits rejeté/négligé toutes les preuves ou arguments de la requérante en ce qui concerne les observations des associations de l'Union européenne du contreplaqué.
2. Deuxième moyen alléguant que la Commission a violé l'article 3 du règlement de base en procédant à une analyse erronée des prix dans le contexte du préjudice et du lien de causalité. Premièrement, la Commission a ignoré les évolutions des prix postérieures à la période d'enquête et a omis de tenir dûment compte de la segmentation apparente du marché. Deuxièmement, la Commission a omis d'apprécier l'effet de l'accès à la principale matière première par l'industrie de l'Union, l'impact des importations à partir de pays tiers et de toute discrimination potentielle à l'encontre de la Russie.

3. Troisième moyen alléguant que la Commission a violé l'article 21 du règlement de base étant donné que l'imposition de mesures anti-dumping sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie va à l'encontre de l'intérêt de l'Union. L'industrie de l'Union, les importateurs sans liens et les utilisateurs seront exposés à un manque de contreplaqué de bouleau de haute qualité, respectueux de l'environnement et à prix abordable.
4. Quatrième moyen alléguant — à titre subsidiaire, si le Tribunal considère que le règlement contesté doit être maintenu — que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en imposant la mesure dans sa forme actuelle allant à l'encontre de l'intérêt de l'Union. La portée de la procédure serait mieux servie si les mesures adoptaient la forme d'un droit variable, fondé sur un droit ad valorem plafonné par un prix minimum à l'importation.

<sup>(1)</sup> JO 2021, L 394, p. 7.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

---

**Recours introduit le 20 janvier 2022 — Cunsorzju di i Salamaghji Corsi — Consortium des Charcutiers Corses e.a./Commission**

(Affaire T-34/22)

(2022/C 109/43)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Cunsorzju di i Salamaghji Corsi — Consortium des Charcutiers Corses (Borgo, France) et neuf autres parties requérantes (représentants: T. de Haan et V. Le Meur-Baudry, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2021/1879 de la Commission, du 26 octobre 2021 portant rejet de trois demandes de protection de dénomination en tant qu'indication géographique conformément à l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [«Jambon sec de l'Île de Beauté» (IGP), «Lonzo de l'Île de Beauté» (IGP), «Coppa de l'Île de Beauté» (IGP)]<sup>(1)</sup>;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation, d'une part, des articles 49, 50 et 52 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1) et, d'autre part, du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée, en ce que la Commission aurait outrepassé les limites des compétences que lui confère ce règlement.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 7 et 13 du règlement n° 1151/2012 en ce que la Commission aurait commis des erreurs dans l'application des dispositions susmentionnées.

<sup>(1)</sup> JO 2021, L 383, p. 1.